

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION SUISSE DES ENTREPRISES AÉROTECHNIQUES

I. NOM, SIÈGE ET MISSION

1. Le nom „ASEA (Association Suisse des entreprises aéronautiques“, en allemand „SVFB Schweizerischer Verband flugtechnischer Betriebe“, en anglais „SAMA Swiss Aircraft Maintenance Association“, en italien „ASMA Associazione Svizzera Manutenzioni Aeronautiche“), désigne une association d’après l’article 60ff du code civil suisse.
2. L’Association a son siège à l’emplacement du secrétariat central de l’Aero-Club de Suisse.
3. L’Association vise à:
 - a) la protection des intérêts communs de ses membres
 - b) l’amélioration de la sécurité aérienne, en particulier à travers la promotion de la formation professionnelle
 - c) L’échange d’expériences et la coordination d’entraide mutuelle entre ses membres.

II. AFFILIATION

4. Toute personne intéressée par la réalisation des objectifs de l’Association peut devenir membre, en particulier chaque gérant d’une entreprise dans laquelle des aéronefs ou composants pour l’aviation sont fabriqués, exploités ou entretenus.
5. L’admission se fait, suite à une demande écrite, par le comité. Dans le cas d’un refus de la demande, le comité n’est pas obligé d’en indiquer les raisons.
6. La démission de l’Association doit se faire par justification écrite. Celle-ci doit parvenir au comité au plus tard fin octobre et devient effective à la fin de l’année civile en cours.
7. Une exclusion peut être prononcée par le comité à l’encontre d’un membre qui, malgré une mise en demeure écrite, ne paie pas sa cotisation annuelle. Une exclusion peut être prononcée par le comité à l’encontre d’un membre qui se rendrait coupable d’un comportement offensant ou nuirait aux intérêts de l’Association. Le membre concerné peut déposer un recours contre cette décision auprès de l’Assemblée Générale dans un délai de 14 jours à compter de la communication de l’exclusion.

III. ORGANES

8. Assemblée Générale

9. Au cours du premier semestre de chaque année, a lieu une Assemblée Générale.
10. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou dans un délai de trois semaines sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
11. L'invitation à l'Assemblée Générale doit être publiée par écrit quatre semaines auparavant et contenir l'ordre du jour.
12. L'Assemblée Générale est compétente pour
 - a) L'acceptation du rapport annuel ainsi que des comptes annuels.
 - b) L'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes.
 - c) Les acquisitions uniques et dépenses excédant 50'000.00 FS
 - d) L'Approbation du budget pour le prochain exercice
 - e) La fixation de la cotisation annuelle
 - f) Les décisions concernant les recours déposés contre des exclusions
 - g) Les modifications des statuts et dissolution de l'Association
13. Pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association, il convient de convoquer une Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement nonobstant le nombre des présents. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est compétente sans considération du nombre de personnes présentes.
14. Les élections se déroulent au scrutin ordinaire, à moins qu'un scrutin secret ne soit exigé par au moins un tiers des membres présents. Les décisions seront prises en général à main levée.
15. La majorité absolue des voix représentées lors de l'Assemblée Générale est requise. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour une modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association. Chaque membre a droit à une voix.

IV. LE COMITÉ

16. Le comité se compose de cinq à onze personnes et est élu pour une période de deux ans. La réélection est autorisée. L'Aéro-club de Suisse, ainsi que les groupes d'entreprises de transport aérien et de fabrication ont le droit d'être représentés au sein du comité directeur pendant la durée de leur affiliation.
17. Le comité se constitue lui-même. Il peut désigner, pour le traitement de tâches spéciales, des commissions composées de ses propres membres ou de personnes extérieures au comité.
18. Le comité représente l'association à l'extérieur. Il détermine les modalités concernant les habilitations de signatures.
19. Le comité est compétent sur toutes les affaires qui, d'après les statuts, ne sont pas expressément destinées à d'autres organes.
20. Le comité peut nommer un directeur et détermine ses droits et devoirs.
21. Si des membres du comité se retirent de leur fonction, le comité est autorisé à se compléter lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
22. Le comité se réunit à la demande du président ou sur demande de deux membres du comité. Il est qualifié pour prendre des décisions dès que quatre de ses membres sont présents. Les votes sont effectués à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
23. En cas d'effort exceptionnel, les membres du comité et des commissions spéciales peuvent prétendre à des remboursements de frais effectifs et à des compensations déterminées par le comité dans le cadre du budget.

V. CONTRÔLE DES COMPTES

24. Le contrôle des comptes est effectué par deux vérificateurs ainsi qu'un remplaçant. Ceux-ci sont élus pour une période de deux ans. La réélection n'est admise que pour un membre.
25. Les vérificateurs des comptes examinent au moins quatorze jours avant l'Assemblée Générale le bilan annuel au moyen des livres et preuves présentés et soumettent leurs rapport et requête à l'Assemblée Générale.

VI. COMPTABILITÉ ET MOYENS FINANCIERS

26. L'exercice correspond à l'année civile.
27. L'importance de la cotisation annuelle peut être échelonnée en fonction du chiffre d'affaires des membres.

VII. CHANGEMENT DES STATUTS

28. Les demandes de modification des statuts n'émanant pas du comité directeur doivent être signées par au moins dix membres et soumises au comité directeur au plus tard le 31 décembre afin d'être présentées pour adoption lors de l'Assemblée Générale suivante.

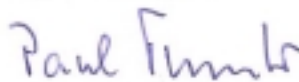
VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

29. En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association seront mis à disposition de l'Aéro-club de Suisse afin qu'il les utilise dans un but servant les objectifs de l'Association.
30. Le texte en langue allemande fait foi.

Adopté lors de l'Assemblée Générale:

à Zürich-Airport le 03 mars 2005

Le président:
Sig. P. Truniger



Le secrétaire:
Sig. Rud. Renggli

